



FAQ relatif au document «Application de la méthode BIM aux prestations de mandataires généraux dans le secteur du bâtiment»

De quoi traite ce document?

Le document «Application de la méthode BIM aux prestations de mandataires généraux dans le secteur du bâtiment (ci-après : document)» décrit l'application de la méthode BIM à l'apport des **prestations ordinaires**, conformément à **l'art. 4 des règlements SIA 102, 103, 105 et/ou 108**, dans **le secteur du bâtiment**, par un mandataire général.

Le document **ne constitue pas** un contrat en soi, mais une annexe **au contrat de mandataire de la KBOB** (document KBOB, n° 30, Version 2020 [1.0]). Le contrat de mandataire règle en particulier les prestations du mandataire général et sa rémunération.

La KBOB développera continuellement le document avec la participation des associations professionnelles et techniques.

Pourquoi «... aux prestations de mandataires généraux»?

L'application de la méthode BIM requiert une collaboration permanente entre les acteurs de la construction, notamment du côté des mandataires. Cette **collaboration et les interfaces** entre les différents mandataires individuels au sein du groupe ne sont pas réglés dans le document ; ce dernier est ainsi adapté aux prestations de mandataires généraux.

Dans le cadre de projets-pilotes, la KBOB détermine actuellement les bases nécessaires à la création d'un document analogue pour les prestations de mandataires individuels.

Pourquoi «... sont incluses dans les prestations ordinaires»?

L'art. 4 des règlements SIA 102, 103, 105 et/ou 108 définit les prestations ordinaires des mandataires consultés, à savoir « celles qui sont en général nécessaires et suffisantes pour remplir un mandat » (art. 3.3 Règlement SIA 102).

Le document **décrit, comment** les **prestations ordinaires doivent être fournies en application de la méthode BIM**. Le document ne définit aucune prestation ordinaire supplémentaire. Dans la mesure où, il ne s'agit pas de prestations supplémentaires, elles sont incluses dans les prestations ordinaires.

Si l'application de la méthode BIM entraîne des **coûts supplémentaires** pour le mandataire, ce dernier est ainsi bien avisé s'il **inclut** ces coûts supplémentaires **dans son offre**. Dans ce cas, une rémunération correspondante sera définie dans le document du contrat dans le cadre du droit des marchés publics.

Où puis-je trouver plus d'informations ?

Pour plus d'informations, veuillez consulter les indications complémentaires mentionnées **au chiffre 1 du document**.

KBOB, 01.03.2021